PROJET DE LOI RELATIVE AUX CONGES DE PATERNITE ET D'ADOPTION ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

L'instauration du congé de paternité dans la Principauté constitue une avancée sociale importante de notre droit.

Le présent projet de loi s'intègre dans un ensemble général relativement à l'introduction de cette innovation majeure et forme ainsi le deuxième volet dans la mise en place de celle-ci.

En effet, faisant suite au projet de loi relative à l'introduction du congé de paternité accordé aux salariés, le présent projet, qui trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 170, adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 27 mai 2004, modifie la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat de manière à instaurer le congé de paternité pour ces derniers, tandis qu'un troisième projet de loi concerne les fonctionnaires de la Commune.

Par ailleurs, le présent projet procède également à l'institution au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat du congé d'adoption, lequel a été introduit pour les salariés du secteur privé par la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

<u>L'article premier</u> modifie l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susmentionnée afin de consacrer, aux côtés du principe du droit de la mère fonctionnaire à un congé de maternité, le droit du père fonctionnaire à un congé de paternité.

Cet article fixe les garanties fondamentales concernant l'exercice de ce droit en déterminant la durée minimale du congé de paternité, laquelle est identique à celle prévue pour les salariés, cette durée étant, comme pour le congé de maternité, fixée par arrêté ministériel dans ces limites, et en posant le principe selon lequel le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de ce congé, ainsi que cela était déjà prévu pour le congé de maternité. Il est fait renvoi à une Ordonnance Souveraine pour la fixation dans le détail des modalités d'application du congé de paternité.

<u>L'article 2</u> introduit un nouvel article après l'article 57 de la loi n° 975 susvisée, l'article 57-1, à l'effet d'instaurer le congé d'adoption au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat.

A l'instar de ce que dispose l'article précédent pour le congé de paternité, les conditions d'application du congé d'adoption seront fixées par Ordonnance Souveraine, la loi définissant la durée de ce congé, calquée sur celle applicable aux salariés en vertu de la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 susmentionnée.

Est également posé le principe selon lequel le congé d'adoption est ouvert aux deux parents et peut être réparti entre eux, reprenant ainsi les mêmes modalités prévues, pour les salariés, par la loi n° 1.271.

Par ailleurs, cet article envisage le cas où l'un des deux parents adoptants dépend, pour l'indemnisation du congé d'adoption, d'un statut ou d'un régime autre que celui de la fonction publique de l'Etat.

3

Dans cette hypothèse, et afin de respecter la possibilité

d'alterner le congé entre les deux parents dans la limite de sa durée totale, la

durée du congé d'adoption pris par le parent qui dépend d'un autre statut ou

régime est décomptée de la durée du congé auquel a droit le parent

fonctionnaire de l'Etat.

Enfin, comme pour le congé de paternité, le fonctionnaire perçoit

l'intégralité de son traitement pendant la durée de son congé d'adoption.

L'article 3 modifie quant à lui le dernier alinéa de l'article 66-5

de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afin d'étendre, dans un souci de parité, les

dispositions relatives à la suspension de la période d'activité à temps partiel,

jusqu'alors prévues au seul bénéfice du congé de maternité, aux nouvelles

formes de congés instaurées par le présent projet.

Sont ainsi désormais rétablis dans les droits des fonctionnaires

exerçant leurs fonctions à temps plein les fonctionnaires exerçant leur

activité à temps partiel et bénéficiant d'un congé de maternité, de paternité

ou d'adoption.

De manière à éviter toute ambiguïté, l'article 4 prévoit que la loi

sera créatrice de droits du fait des naissances et des adoptions intervenues à

compter de la date de son opposabilité définie par l'article 69 de la

Constitution, à savoir au lendemain de sa publication au Journal de

Monaco.

Enfin, <u>l'article 5</u> édicte la disposition abrogative usuelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi

ARTICLE PREMIER

L'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à seize semaines.

A l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions déterminées par Ordonnance Souveraine. La durée de ce congé, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux précédents alinéas, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

ARTICLE 2

Il est inséré, après l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, un article 57-1 ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil, à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

La durée du congé d'adoption est de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie. Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée à l'alinéa 2.

Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, au titre de son activité professionnelle, d'un statut ou d'un régime distinct du présent statut et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent fonctionnaire de l'Etat est réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions du statut ou du régime qui lui est applicable.

Durant la période du congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

ARTICLE 3

Le dernier alinéa de l'article 66-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. »

ARTICLE 4

La présente loi est applicable du fait des naissances et adoptions intervenues à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

ARTICLE 5

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.